



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

**Cinquante-troisième session
(3-28 novembre 2014)**

**Cinquante-quatrième session
(20 avril-15 mai 2015)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dixième session
Supplément n° 44 (A/70/44)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dixième session
Supplément n° 44 (A/70/44)

Rapport du Comité contre la torture

Cinquante-troisième session
(3-28 novembre 2014)

Cinquante-quatrième session
(20 avril-15 mai 2015)



Nations Unies • New York, 2015

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Résumé

Le présent rapport annuel porte sur la période allant du 24 mai 2014 au 15 mai 2015, pendant laquelle le Comité contre la torture a tenu ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions. Au 15 mai 2015, 158 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pendant la période considérée, le Comité a examiné 16 rapports soumis par des États parties en application de l'article 19 de la Convention et adopté des observations finales à leur sujet. À sa cinquante-troisième session, il a examiné les rapports de l'Australie, du Burundi, de la Croatie, des États-Unis d'Amérique, du Kazakhstan, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Suède et de l'Ukraine; à sa cinquante-quatrième session, il a examiné les rapports de la Colombie, du Congo, de l'Espagne, du Luxembourg, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Nouvelle-Zélande, de la Roumanie et de la Serbie (voir chap. III).

Le Comité déplore que certains États parties ne s'acquittent pas de leur obligation de présenter des rapports conformément à l'article 19 de la Convention. Au moment de l'établissement du présent rapport, 28 rapports initiaux et 37 rapports périodiques étaient en retard/28 États parties n'avaient pas soumis leur rapport initial en temps voulu et 37 États parties n'avaient pas soumis un rapport périodique en temps voulu (voir chap. II).

La procédure instaurée par le Comité pour suivre l'application des observations finales a continué de se développer au cours de la période couverte par le rapport (voir chap. IV). Le Comité exprime ses remerciements aux États parties qui ont apporté un complément d'information détaillé dans les délais impartis.

Les activités menées par le Comité dans le cadre de la procédure prévue à l'article 20 se sont poursuivies pendant la période couverte par le rapport (voir chap. V).

Le Comité a adopté 25 décisions au titre de l'article 22 de la Convention et a déclaré une communication irrecevable. Il a mis fin à l'examen de 31 communications (voir chap. VI). Au total, 679 communications ont été enregistrées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, dont 75 depuis l'établissement du précédent rapport.

La charge de travail du Comité au titre de l'article 22 continue d'augmenter, comme l'atteste le grand nombre de communications enregistrées pendant la période couverte par le rapport. À la fin de la cinquante-quatrième session, le Comité avait encore à examiner 148 requêtes/148 requêtes étaient en attente d'examen (voir chap. VI).

Le Comité note une fois de plus que certains États n'ont pas donné suite à ses décisions concernant des communications. Il a continué de s'efforcer d'obtenir l'application de ses décisions par l'intermédiaire de ses Rapporteurs chargés du suivi au titre de l'article 22 (voir chap. VI).

Le Comité a marqué le trentième anniversaire de la Convention, qui a été célébré dans le contexte de l'Initiative sur la Convention contre la torture – initiative sur dix ans visant à promouvoir la ratification universelle et la mise en œuvre intégrale de la Convention (voir sect. I. M.).

Le Comité a tenu des journées de réflexion sur ses méthodes de travail, qui ont débouché sur des décisions importantes concernant ses activités principales (voir sect. I. N.).

Le Comité a réaffirmé qu'il approuvait les résultats du processus de renforcement des organes conventionnels, tout en soulignant la nécessité de disposer de ressources humaines suffisantes pour pouvoir remédier au retard pris dans l'examen des communications émanant de particuliers et ainsi utiliser efficacement le temps de réunion supplémentaire approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États parties à la Convention	1
B. Sessions et ordres du jour du Comité	1
C. Composition du Comité et du Bureau et mandats	1
D. Participation de membres du Comité à d'autres réunions	1
E. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale	2
F. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention	2
G. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture et coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de torture	3
H. Réunion informelle du Comité avec les États parties à la Convention	3
I. Participation des organisations non gouvernementales	3
J. Participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention	4
K. Rapporteurs chargés de la question des repréailles	4
L. Processus de renforcement des organes conventionnels	4
M. Trentième anniversaire de la Convention	5
N. Journées de réflexion sur les méthodes de travail du Comité	5
II. Soumission de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention	7
A. Invitation à soumettre les rapports périodiques	7
B. Procédure simplifiée pour l'établissement des rapports	7
C. Évaluation préliminaire de la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports	8
D. Rappels pour les rapports initiaux et périodiques en retard	9
E. Examen des mesures prises par un État partie en l'absence de rapport	9
III. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention	9
IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties	11
V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention	13
A. Généralités	13
B. Enquête confidentielle concernant le Liban	14
VI. Examen de requêtes reçues en application de l'article 22 de la Convention	14
A. Introduction	14
B. Mesures provisoires de protection	15
C. Travaux accomplis	15

D. Activités de suivi	17
VII. Sessions futures du Comité	18
VIII. Temps de réunion supplémentaire à compter de 2015	18
IX. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités	18
Annexe	
Composition du Comité et du Bureau et mandats au 15 mai 2015	20

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 15 mai 2015, date de clôture de la cinquante-quatrième session du Comité contre la torture, 158 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

2. Depuis le précédent rapport, l'Érythrée et le Soudan du Sud ont adhéré à la Convention et le Viet Nam l'a ratifiée. Le Comité invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention, et invite les États qui sont déjà parties à la Convention à accepter toutes les procédures prévues par cet instrument afin de permettre au Comité de s'acquitter de tous les éléments de son mandat.

3. On trouvera toutes les informations concernant l'état de la Convention, y compris le texte des déclarations faites en vertu des articles 20, 21 et 22 et celui des réserves et objections formulées par les États parties au sujet de la Convention, à l'adresse <http://treaties.un.org>.

B. Sessions et ordres du jour du Comité

4. Le Comité a tenu deux sessions depuis l'adoption de son précédent rapport annuel. La cinquante-troisième session (1250^e à 1289^e séances) s'est tenue du 3 au 28 novembre 2014 et la cinquante-quatrième session (1290^e à 1327^e séances) du 20 avril au 15 mai 2015. Toutes deux ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.

5. À sa 1250^e séance, tenue le 3 novembre 2014, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa cinquante-troisième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/53/1).

6. À sa 1290^e séance, le 20 avril 2015, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa cinquante-quatrième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/54/1).

7. Il est rendu compte des délibérations du Comité à ces deux sessions dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (CAT/C/SR.1250-1327).

C. Composition du Comité et du Bureau et mandats

8. La composition du Comité n'a pas changé au cours de la période visée par le présent rapport. On trouvera à l'annexe la liste des membres du Comité et du Bureau avec la date de fin de leur mandat.

D. Participation de membres du Comité à d'autres réunions

9. Au cours de la période considérée, des membres du Comité ont participé à différentes réunions :

a) Alessio Bruni et Jens Modvig ont participé à une réunion de coordination avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, tenue le 1^{er} octobre 2014 à Genève;

b) Abdoulaye Gaye a participé à une manifestation organisée par la Commission européenne intitulée « Échange de vues à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention contre la torture », le 3 décembre 2014 à Bruxelles;

c) MM. Bruni, Modvig et George Tugushi ont participé à un forum sur la suite donnée aux recommandations du Comité contre la torture organisé par l'Organisation mondiale contre la torture à Genève les 6 et 7 février 2015;

d) M. Bruni a participé à un atelier d'experts sur l'assistance aux victimes de torture dans des situations d'urgence et à long terme et à une réunion publique sur le droit des victimes de torture à une réparation et à la réadaptation en tant que partie intégrante de la lutte contre la torture, organisé par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture à Genève les 15 et 16 avril 2015.

10. Dans le contexte du processus de renforcement des organes conventionnels, Felice Gaer et Claudio Grossman ont participé aux consultations informelles des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont eu lieu à Wilton Park du 16 au 18 janvier 2015.

E. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale

11. Conformément au paragraphe 35 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale, le 21 octobre 2014, le Président du Comité a présenté un rapport oral à l'Assemblée générale et a eu un dialogue avec elle à sa soixante-neuvième session, le 21 octobre 2014 (voir le site Web du Comité, hébergé sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (www.ohchr.org/)).

F. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention

12. Au 15 mai 2015, les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention étaient au nombre de 78 (voir <http://treaties.un.org>). Comme l'exige le Protocole facultatif, une réunion conjointe a eu lieu entre le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 19 novembre 2014. Le Comité, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont renforcé leur coopération en participant ensemble à un atelier sur la prise en compte du genre dans les activités de surveillance et sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (« Règles de Bangkok »). Cet atelier a été organisé par Penal Reform International.

13. Une réunion supplémentaire a eu lieu le 23 avril 2015 entre le Comité et le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture, qui, à cette occasion, a présenté au Comité le huitième rapport annuel public du Sous-Comité (CAT/C/52/2). À cette même réunion, le Comité a décidé de d'offrir la possibilité aux mécanismes nationaux de prévention mis en place par les États parties comme le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture la possibilité d'avoir une réunion privée avec le Comité dans son ensemble (voir sect. I.J).

G. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture et coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

14. Le Comité, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ont adopté une déclaration commune en vue de sa publication le 26 juin 2014, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture (voir le site Web du Fonds de contributions volontaires à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Torture/UNVFT/Pages/IntlDay.aspx). À sa cinquante-quatrième session, le Comité a tenu une réunion avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires; tous deux ont réaffirmé leur volonté de poursuivre leur coopération par des actions concrètes, à savoir en diffusant largement l'Observation générale n° 3 concernant l'application de l'article 14 par les États parties (droit à réparation), en abordant systématiquement la question du droit à réparation dans les listes de points à traiter, les listes de points établies avant la soumission des rapports périodiques et les observations finales et en publiant des déclarations communes. Le Comité et son secrétariat, le secrétariat du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont assisté à une séance d'information organisée par le Conseil international pour la réadaptation des victimes de la torture sur le droit à la réadaptation.

H. Réunion informelle du Comité avec les États parties à la Convention

15. À sa cinquante-quatrième session, le 21 avril 2015, le Comité a tenu une réunion informelle avec les représentants de 43 États parties à la Convention. Le Comité et les États parties ont examiné les questions suivantes : l'Initiative sur la Convention contre la torture, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées par le Comité dans le cadre de ses procédures de présentation de rapports et de plaintes, la procédure de suivi des observations finales, la coopération avec les Nations Unies et les mécanismes régionaux de lutte contre la torture, la crise budgétaire à laquelle le HCDH fait face et ses incidences sur les organes conventionnels et les travaux du Comité relatifs aux repréailles.

I. Participation des organisations non gouvernementales

16. À sa cinquante-quatrième session, le 24 avril 2015, le Comité a tenu une réunion informelle avec les représentants de 10 organisations non gouvernementales (ONG) et a examiné les questions suivantes : le rôle des ONG dans les principales activités du Comité, à savoir ses procédures de présentation de rapports et de plaintes, le suivi des observations finales, les enquêtes confidentielles au titre de l'article 20 de la Convention et l'élaboration d'observations générales; l'utilisation des technologies de communication modernes, telles que l'application Skype et les visioconférences, pour les réunions avec les ONG; la question des États qui ne présentent pas de rapport; le rôle des activités de renforcement des capacités menées par le HCDH.

17. Le Comité reconnaît depuis longtemps le travail des ONG et rencontre celles-ci en séance privée, avec interprétation, la veille du jour de l'examen de chacun des

rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Le Comité sait gré aux ONG de leur participation à ces réunions et accueille avec une satisfaction particulière la participation d'ONG nationales, qui donnent des informations de première main sur les faits les plus récents. Le Comité tient à remercier spécialement l'Organisation mondiale contre la torture qui joue un rôle essentiel dans la coordination des contributions des ONG à ses travaux depuis la cinquante-deuxième session.

J. Participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention

18. De même, le Comité reconnaît depuis longtemps le travail des institutions nationales des droits de l'homme. Les rapporteurs pour chaque pays, et tout autre membre du Comité qui le souhaitait, ont rencontré des représentants de ces institutions, si nécessaire, avant l'examen de chacun des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Le Comité tient à exprimer sa gratitude aux institutions nationales des droits de l'homme pour les renseignements qu'elles lui apportent et espère continuer à recevoir de tels renseignements, qui lui permettent de mieux comprendre les questions dont il est saisi. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a décidé d'offrir la possibilité aux institutions nationales des droits de l'homme et aux mécanismes nationaux de prévention mis en place par les États membres comme le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture la possibilité d'avoir une réunion privée avec le Comité dans son ensemble.

K. Rapporteurs chargés de la question des représailles

19. À sa quarante-neuvième session, le Comité a décidé de créer un mécanisme de prévention, de surveillance et de suivi des cas de représailles contre les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes et les témoins ayant coopéré avec des organes conventionnels. Il a ensuite nommé M. Tugushi comme Rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 19 et M. Bruni comme Rapporteur chargé de la question des représailles au titre des articles 20 et 22. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné un projet de lignes directrices relatives aux représailles établi par les deux rapporteurs, et a décidé que les rapporteurs le réviseraient et le lui soumettraient pour examen à sa cinquante-cinquième session.

20. À sa cinquante-troisième session, le Comité a reçu des renseignements faisant état de représailles de la part du Burundi dans le contexte de l'application de l'article 19. Des lettres concernant ces allégations de représailles ont été adressées à l'État partie les 25 et 28 novembre 2014. Le Burundi a envoyé une réponse le 5 décembre 2014. Le 13 mai 2015, lors sa cinquante-quatrième session, le Comité a envoyé à Bahreïn une lettre concernant des allégations de représailles exercées dans l'État partie. On trouvera des informations sur la page Web du Comité contre la torture.

L. Processus de renforcement des organes conventionnels

21. À sa cinquante-troisième session, le Comité a débattu des incidences de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que des recommandations formulées lors de la vingt-septième réunion des présidents d'organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

tenue à San José en juin 2014. Il a pris plusieurs décisions concernant la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports dans le cas des États parties dont le rapport est très en retard, la note d'orientation sur le dialogue, les directives relatives à l'établissement des rapports, le suivi des observations finales et la question des repréailles (voir sect. I.N). Le Comité a réaffirmé qu'il approuvait les résultats du processus de renforcement des organes conventionnels, tout en soulignant la nécessité d'allouer des ressources humaines suffisantes au Groupe des requêtes pour pouvoir remédier au retard pris dans l'examen des communications émanant de particuliers et ainsi utiliser efficacement le temps de réunion supplémentaire approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268.

M. Trentième anniversaire de la Convention

22. À sa cinquante-troisième session, le 4 novembre 2014, le Comité a célébré le trentième anniversaire de la Convention au Palais des Nations, à Genève. Il a organisé à cette occasion une manifestation d'une demi-journée afin de nouer des contacts avec différentes parties prenantes en vue de promouvoir la ratification universelle de la Convention et pour faire le point de l'application des dispositions de la Convention par les États parties comme des difficultés rencontrées en la matière. Cette manifestation s'est inscrite dans le contexte de l'Initiative sur la Convention contre la torture – initiative sur dix ans visant à promouvoir la ratification universelle et la mise en œuvre intégrale de la Convention.

23. Deux tables rondes ont été organisées à cette occasion. La première était consacrée à la promotion de la ratification universelle de la Convention et la seconde à la mise en œuvre des dispositions de la Convention par les États parties. Au cours de ces deux débats, les principaux obstacles et difficultés rencontrés ont été identifiés et un aperçu des résultats obtenus et des meilleures pratiques ont été donnés. À chacune des tables rondes, des experts internationaux de haut niveau ont présenté des exposés, qui ont été suivis de débats en séance plénière.

24. Cette manifestation a réuni des représentants des États Membres de l'ONU, des mécanismes des Nations Unies, dont les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres organisations intergouvernementales, notamment régionales, des ONG, des universitaires et d'autres parties intéressées. Elle a été ouverte par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et un message du Secrétaire général de l'ONU a été lu aux participants. Des bureaux extérieurs du HCDH (Guinée-Bissau, Ouganda et Paraguay) ont participé à la manifestation par visioconférence. Le programme de la cérémonie et le texte des exposés peuvent être consultés sur la page Web du Comité.

N. Journées de réflexion sur les méthodes de travail du Comité

25. Lors de sa cinquante-troisième session, le Comité a consacré deux journées de réflexion à l'examen de ses méthodes de travail. Le programme de ces deux journées a couvert les principales activités du Comité, à savoir :

a) L'examen des rapports soumis conformément à l'article 19, notamment la pratique actuelle du Comité et l'expérience des autres organes conventionnels, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure de présentation des rapports, l'établissement des rapports selon la procédure traditionnelle et selon la procédure simplifiée (listes préalables de points à traiter) et les directives pour l'établissement des rapports; la préparation du dialogue, notamment les modalités du dialogue et les directives; les observations finales, notamment leur suivi et leur mise en œuvre; le choix des rapporteurs et des rapports;

b) Les enquêtes confidentielles au titre de l'article 20, notamment certaines questions relatives aux méthodes et aux procédures, ainsi que le suivi;

c) Les communications soumises par des particuliers en vertu de l'article 22, notamment ce qui concerne les rapporteurs, les mesures provisoires, le suivi et les directives;

d) Les observations générales, notamment ce qui concerne les modalités de sélection des thèmes et d'élaboration, les rapporteurs, les consultations et les directives;

e) Les questions diverses, parmi lesquelles les repréaillles, le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale, les activités extérieures et la coopération avec d'autres entités.

26. À l'issue de ces deux journées, le Comité a adopté les décisions suivantes :

a) Proposer aux États parties dont le rapport initial est attendu depuis longtemps d'établir leur rapport selon la procédure simplifiée, à raison de deux États par an, compte tenu de la capacité du secrétariat;

b) Adopter la note d'orientation à l'intention des États parties sur le dialogue constructif avec les organes conventionnels des droits de l'homme (A/69/285, annexe I), présentée à la vingt-sixième réunion des Présidents d'organes conventionnels, tout en soulignant que ces notes offrent un cadre général qui ne devrait pas effacer les spécificités du Comité s'agissant du dialogue avec les États parties. Ces spécificités seront présentées oralement aux États parties par le secrétariat lors des réunions d'information technique;

c) Créer un groupe de travail chargé de mettre à jour les directives pour l'établissement des rapports initiaux et des rapports périodiques si nécessaire;

d) Créer un groupe de travail chargé de procéder à une évaluation de la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports, en se penchant notamment sur les questions de la mise à jour des listes préalables de points à traiter auxquelles il n'a pas été répondu dans un délai de deux ans et de l'amélioration des listes préalables de points à traiter;

e) Créer un groupe de travail sur le suivi des observations finales chargé d'élaborer une note concernant le suivi des observations finales et d'étudier la question de l'utilisation d'indicateurs;

f) Créer un groupe de travail chargé de présenter un document sur les moyens d'améliorer la contribution et la participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention ainsi que des ONG aux sessions du Comité;

g) Élaborer un mémorandum sur les modalités pratiques et les critères à appliquer pour décider de la réalisation de visites de suivi après les missions d'enquête;

h) Créer un groupe de travail sur les plaintes émanant de particuliers pour permettre au Comité d'appréhender pleinement les rouages de la procédure relative à ces plaintes et d'étudier le besoin éventuel de réviser du Règlement intérieur;

i) Formuler des propositions pour l'élaboration d'une nouvelle observation générale;

j) Demander aux Rapporteurs chargés de la question des repréaillles d'élaborer un document sur les mesures concrètes de lutte contre les repréaillles.

II. Soumission de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

27. Au cours de la période considérée, le secrétariat a reçu 13 rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention. L'Arabie saoudite, le Honduras et la Mongolie ont soumis leur deuxième rapport périodique. La Jordanie, les Philippines et la Tunisie ont soumis leur troisième rapport périodique. L'Azerbaïdjan, le Liechtenstein et la Turquie ont soumis leur quatrième rapport périodique. Israël a soumis son cinquième rapport périodique. L'Autriche a soumis son sixième rapport périodique. Le Danemark a soumis ses sixième et septième rapports périodiques, soumis en un seul document. La France a soumis son septième rapport périodique.

28. Au 15 mai 2015, le Comité avait reçu au total 377 rapports et en avait examiné 359; 28 rapports initiaux et 37 rapports périodiques étaient en retard (voir la page Web du Comité).

A. Invitation à soumettre les rapports périodiques

29. Comme suite à la décision qu'il avait prise à sa quarante et unième session¹, le Comité a continué, à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, d'inviter les États parties, au dernier paragraphe des observations finales, à soumettre leur rapport périodique suivant dans un délai de quatre ans à compter de l'adoption des observations finales, et d'indiquer dans ce même paragraphe la date à laquelle ce rapport était attendu.

30. En outre, comme suite à la décision qu'il avait prise à sa quarante-septième session², le Comité a continué, à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, d'inviter les États parties à accepter, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des observations finales, d'établir leur rapport selon la procédure facultative ou, si l'État partie concerné a déjà accepté cette procédure, de lui indiquer qu'il recevra en temps voulu une liste de points à traiter avant la soumission de son prochain rapport périodique.

B. Procédure simplifiée pour l'établissement des rapports

31. Le Comité se félicite que de nombreux États parties aient accepté la procédure facultative pour l'établissement des rapports, qui consiste à élaborer et adopter une liste de points et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu (liste préalable de points à traiter). Cette procédure vise à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports en renforçant la collaboration entre eux et le Comité³. Il est vrai que depuis 2007, l'adoption de listes de points à traiter préalables à l'établissement des rapports facilite la tâche des États parties, mais le Comité tient à souligner que cette nouvelle procédure a considérablement accru sa charge de travail car l'élaboration des listes préalables demande plus de travail que celle des listes « traditionnelles », établies après la soumission des rapports périodiques. Les conséquences sont d'autant plus lourdes que le Comité compte peu de membres.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 44* (A/64/44), par. 26.

² *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 44* (A/67/44), par. 33.

³ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 44* (A/66/44), par. 28 à 35.

32. Comme suite à sa décision de continuer d'appliquer la procédure facultative pour l'établissement des rapports pendant le prochain cycle de quatre ans⁴, le Comité a décidé à sa cinquante-deuxième session de désigner cette procédure sous les termes de « procédure simplifiée pour l'établissement des rapports » (listes préalables de points à traiter) et de continuer d'inviter les États parties à établir leur prochain rapport périodique selon cette procédure. Le Comité a également envoyé aux États parties qui n'avaient pas répondu à la précédente invitation un rappel les invitant à soumettre leur prochain rapport périodique selon cette procédure.

33. À sa cinquante-troisième session, le Comité a adopté des listes préalables de points à traiter pour les États parties qui ont accepté de soumettre leur prochain rapport, attendu pour 2016, selon cette procédure : Arménie, Gabon, Qatar, Sénégal et Togo. Ces listes ont été transmises aux États parties concernés.

34. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a adopté des listes préalables de points à traiter pour les États parties qui ont accepté de soumettre leur prochain rapport, attendu pour 2017, selon cette procédure : Belgique, Estonie, Guatemala et Japon. Il a également adopté des listes préalables de points à traiter pour les États parties qui avaient récemment accepté la procédure simplifiée, à savoir le Cameroun et le Yémen, ainsi qu'une liste préalable de points à traiter mise à jour pour Bahreïn. Ces listes ont été transmises aux États parties concernés. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Ghana a accepté d'établir son prochain rapport selon la procédure simplifiée.

C. Évaluation préliminaire de la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports

35. Lors de ses journées de réflexion sur ses méthodes de travail, le Comité a décidé de proposer aux États parties dont le rapport initial était attendu depuis longtemps d'établir leur rapport selon la procédure simplifiée (à raison de deux États par an, compte tenu de la capacité du secrétariat). Il a également décidé de créer un groupe de travail chargé de procéder à une évaluation de la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports, en se penchant notamment sur les questions de la mise à jour des listes préalables de points à traiter auxquelles il n'a pas été répondu dans un délai de deux ans et de l'amélioration des listes préalables de points à traiter. Le Comité a pris note du rapport du secrétariat sur l'état de la procédure (CAT/C/47/2) et de la note du secrétariat sur la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports (HRI/MC/2014/4), établie après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 68/268.

36. Le Comité estime que le fait que seuls 5 des 125 États parties qui en sont au stade des rapports périodiques ne souhaitent pas établir leurs rapports selon cette procédure témoigne du succès rencontré par celle-ci; 88 États parties ont expressément accepté d'établir leurs rapports selon cette procédure et les 32 États parties restants n'ont pas encore donné leur réponse ou n'ont pas encore été invités à établir leur rapport selon cette modalité. En outre, le fait que d'autres organes conventionnels ont également adopté ou envisagent d'adopter cette procédure montre clairement qu'elle présente un intérêt pour le système d'établissement des rapports.

37. On trouvera des renseignements actualisés sur cette procédure sur la page Web qui y est consacrée (www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/ReportingProcedures.aspx).

⁴ Ibid., par. 36.

D. Rappels pour les rapports initiaux et périodiques en retard

38. À sa cinquante-troisième session, le Comité a décidé d'envoyer des rappels à tous les États parties dont le rapport initial était en retard ainsi qu'à tous les États parties dont le rapport périodique était attendu depuis quatre ans ou plus.

39. Le Comité a appelé l'attention de ces États parties sur le fait que les retards dans la soumission des rapports entravaient sérieusement la mise en application de la Convention dans les pays concernés et compromettaient la capacité du Comité d'exécuter sa propre fonction de surveillance de cette mise en application. Il les a priés de le tenir informé des progrès qu'ils avaient faits en vue de s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports, et des obstacles qu'ils pouvaient rencontrer pour ce faire. Il les a en outre informé de ce que, conformément à l'article 67 de son règlement intérieur, il pouvait procéder à un examen de l'application de la Convention dans un État partie donné en l'absence de rapport, et que cet examen serait effectué sur la base des informations mises à sa disposition, y compris par des sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies.

E. Examen des mesures prises par un État partie en l'absence de rapport

40. Le Comité a décidé, à sa cinquante-deuxième session, de prendre des mesures concernant les États parties dont le rapport initial était attendu depuis longtemps. Notant que les rapports initiaux de Cabo Verde et des Seychelles étaient attendus depuis 1993, le Comité a décidé d'envoyer un rappel à ces deux États parties pour leur demander de soumettre leur rapport initial avant sa cinquante-quatrième session. À la fin de la cinquante-troisième session, il a décidé de proposer à ces États parties de soumettre leurs rapports selon la procédure simplifiée. S'ils n'acceptent pas la procédure simplifiée ou si leurs rapports établis selon la procédure traditionnelle n'ont pas été reçus à la date fixée, le Comité, conformément à l'article 67 de son règlement intérieur, procédera à une session future à l'examen, en l'absence de rapport, des mesures prises par ces États parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur leur territoire.

III. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

41. À ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, le Comité a examiné les rapports soumis par 16 États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention et adopté des observations finales concernant ces 16 États parties.

42. Les rapports examinés par le Comité à sa cinquante-troisième session et les observations finales correspondantes peuvent être obtenus à l'aide du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en précisant les cotes indiquées ci-dessous.

<i>État partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Australie	Claudio Grossman Kening Zhang	Quatrième et cinquième rapports périodiques soumis en un seul document (CAT/C/AUS/4-5)	CAT/C/AUS/CO/4-5

<i>État partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Burundi	Abdoulaye Gaye Essadia Belmir	Deuxième rapport périodique (CAT/C/BDI/2)	CAT/C/BDI/CO/2
Croatie	Sapana Pradhan-Malla Essadia Belmir	Quatrième et cinquième rapports périodiques soumis en un seul document (CAT/C/HRV/4-5)	CAT/C/HRV/CO/4-5
États-Unis d'Amérique	Alessio Bruni Jens Modvig	Troisième à cinquième rapports périodique soumis en un seul document (CAT/C/USA/3-5)	CAT/C/USA/CO/3-5
Kazakhstan	Felice Gaer George Tugushi	Troisième rapport périodique (CAT/C/KAZ/3)	CAT/C/KAZ/CO/3
Suède	Satyabhoosun Gupt Domah Sapana Pradhan-Malla	Sixième et septième rapports périodique soumis en un seul document (CAT/C/SWE/6-7)	CAT/C/SWE/CO/6-7
Ukraine	Claudio Grossman George Tugushi	Sixième rapport périodique (CAT/C/UKR/6)	CAT/C/UKR/CO/6
Venezuela (République bolivarienne du)	Jens Modvig Kening Zhang	Troisième et quatrième rapports périodiques soumis en un seul document (CAT/C/VEN/3-4)	CAT/C/VEN/CO/3-4

43. Les rapports examinés par le Comité à sa cinquante-quatrième session et les observations finales correspondantes peuvent être obtenus à l'aide du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en précisant les cotes indiquées ci-dessous.

<i>État partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Colombie	Jens Modvig Essadia Belmir	Cinquième rapport périodique (CAT/C/COL/5)	CAT/C/COL/CO/5
Congo	Alessio Bruni Abdoulaye Gaye	Rapport initial (CAT/C/COG/1)	CAT/C/COG/CO/1
Espagne	Claudio Grossman Abdoulaye Gaye	Sixième rapport périodique (CAT/C/ESP/6)	CAT/C/ESP/CO/6
Luxembourg	Satyabhoosun Gupt Domah Alessio Bruni	Sixième et septième rapports périodiques soumis en un seul document (CAT/C/LUX/6-7)	CAT/C/LUX/CO/6-7
ex-République yougoslave de Macédoine	Felice Gaer Satyabhoosun Gupt Domah	Troisième rapport périodique (CAT/C/MKD/3)	CAT/C/MKD/CO/3
Nouvelle-Zélande	Jens Modvig Kening Zhang	Sixième rapport périodique (CAT/C/NZL/6)	CAT/C/NZL/CO/6

<i>État partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Roumanie	George Tugush Essadia Belmir	Deuxième rapport périodique (CAT/C/ROU/2)	CAT/C/ROU/CO/2
Serbie	George Tugushi Sapana Pradhan-Mallah	Deuxième rapport périodique (CAT/C/SRB/2)	CAT/C/SRB/CO/2

44. Conformément à l'article 68 de son règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les États parties qui présentaient des rapports à assister aux séances au cours desquelles leur rapport allait être examiné. Tous les États parties concernés ont envoyé des représentants pour participer à l'examen de leur rapport. Le Comité les en a remerciés dans ses observations finales.

45. Deux rapporteurs ont été désignés pour chacun des rapports examinés, comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties

46. À sa treizième session, en mai 2003, le Comité a mis en place une procédure pour assurer le suivi des conclusions et recommandations adoptées à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties au titre de l'article 19 de la Convention⁵. Depuis, il a fait figurer des informations sur le suivi dans chacun de ses rapports annuels, récapitulant les renseignements reçus concernant les mesures de suivi adoptées par les États parties et décrivant les tendances de fond ainsi que les modifications apportées à la procédure. On trouvera une description plus détaillée de la procédure dans le précédent rapport annuel du Comité⁶.

47. Conformément à son règlement intérieur, à sa cinquante-deuxième session en mai 2014, le Comité a nommé M. Modvig comme Rapporteur pour le suivi des observations finales⁷.

48. Entre mai 2003 et la fin de la cinquante-quatrième session, en mai 2015, le Comité a examiné 175 rapports d'États parties pour lesquels il a demandé des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations. Sur les 151 États parties qui devaient envoyer des renseignements aux fins du suivi avant le 15 mai 2015, 108 l'avaient fait au moment de l'adoption du présent rapport, ce qui représente un taux de réponse de 71 %. L'état des réponses attendues au titre du suivi est indiqué sous forme de tableau sur la page Web du Comité⁸. On trouve aussi désormais sur cette page les renseignements reçus des États parties, les lettres envoyées aux États parties par le Rapporteur chargé du suivi, les réponses des États parties ainsi que les rapports reçus des institutions nationales des droits de l'homme, des ONG et des autres acteurs de la société civile.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 44* (A/58/44), par. 12.

⁶ *Ibid.*, *Soixante-neuvième session, Supplément n° 44* (A/69/44), par. 73 à 78.

⁷ *Ibid.*, par. 10 a).

⁸ En 2010, le Comité a créé une page Web distincte consacrée au suivi : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CAT&Lang=fr. On trouvera un résumé de la procédure depuis 2003 à cette même adresse.

49. Au 15 mai 2015, les États ci-après n'avaient pas encore communiqué de renseignements au titre du suivi, alors que le délai était échu⁹ : Afrique du Sud (trente-septième session), Albanie (quarante-huitième), Bénin (trente-neuvième), Bolivie (État plurinational de) (cinquantième), Burkina Faso (cinquante et unième), Cambodge (quarante-cinquième), Cameroun (quarante-quatrième), Chypre (cinquante-deuxième), Costa Rica (quarantième), Cuba (quarante-huitième), Djibouti (quarante-septième), El Salvador (quarante-troisième), Équateur (quarante-cinquième), Éthiopie (quarante-cinquième), Gabon (quarante-neuvième), Ghana (quarante-sixième), Guinée (cinquante-deuxième), Honduras (quarante-deuxième), Indonésie (quarantième), Kirghizistan (cinquante et unième), Koweït (quarante-sixième), Lituanie (cinquante-deuxième), Madagascar (quarante-septième), Maurice (quarante-sixième), Mauritanie (cinquantième), Mongolie (quarante-cinquième), Monténégro (cinquante-deuxième), Mozambique (cinquante et unième), Nicaragua (quarante-deuxième), Ouganda (trente-quatrième), Pérou (trente-sixième), République arabe syrienne (quarante-huitième), République de Moldova (trentième), République démocratique du Congo (trente-cinquième), Rwanda (quarante-huitième), Saint-Siège (cinquante-deuxième), Sierra Leone (cinquante-deuxième), Tadjikistan (trente-septième), Tchad (quarante-deuxième), Thaïlande (cinquante-deuxième), Togo (trente-sixième), Uruguay (cinquante-deuxième), Yémen (quarante-quatrième) et Zambie (quarantième).

50. Le Rapporteur envoie un rappel à chacun des pays qui n'ont pas fourni les renseignements demandés sur la suite donnée aux recommandations. Pendant la période couverte par le présent rapport, des rappels ont été adressés aux États parties suivants : Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Guatemala, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Mauritanie et Mozambique¹⁰.

51. Entre le 24 mai 2014 et le 15 mai 2015, des réponses ont été reçues de 11 États parties, à savoir, dans l'ordre chronologique : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CAT/C/GBR/CO/5/Add.1), Estonie (CAT/C/EST/CO/5/Add.1), Guatemala (CAT/C/GTM/CO/5-6/Add.1), Pays-Bas (CAT/C/NLD/CO/5-6/Add.1), Kenya (CAT/C/KEN/CO/2/Add.1), Turkménistan (CAT/C/TKM/CO/1/Add.2 et Add.3), Andorre (CAT/C/AND/CO/1/Add.1), Pologne (CAT/C/POL/CO/5-6/Add.1), Belgique (CAT/C/BEL/CO/3/Add.1), Portugal (CAT/C/PRT/CO/5-6/Add.2) et Lettonie (CAT/C/LVA/CO/3-5/Add.1)¹¹.

52. Le Rapporteur accueille avec satisfaction les renseignements envoyés par les États parties concernant les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. Il procède à une évaluation des réponses reçues pour déterminer si tous les points mentionnés par le Comité ont été traités, si les renseignements fournis répondent aux préoccupations du Comité et s'il est nécessaire de demander de plus amples renseignements. Lorsqu'un complément d'information est nécessaire, il écrit à l'État partie pour lui demander des éclaircissements sur certains points précis. Chacune de ses lettres répond spécifiquement et en détail aux renseignements fournis par l'État partie concerné.

53. Le Rapporteur accueille également avec satisfaction les renseignements soumis par les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG de défense des droits de l'homme et les autres groupes de la société civile dans le cadre de la procédure de suivi. Au 15 mai 2015, le Comité avait reçu des rapports émanant de ces sources

⁹ Cette liste ne comprend pas les États parties qui n'avaient pas envoyé de renseignements au titre du suivi avant la soumission du rapport périodique suivant.

¹⁰ Les lettres envoyées par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales peuvent être consultées sur la page Web consacrée au suivi (http://http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CAT&Lang=fr).

¹¹ Les réponses au titre du suivi reçues des États parties peuvent être consultées sur la page Web consacrée au suivi.

concernant les États parties suivants, dans l'ordre chronologique : Pérou, Royaume-Uni, Pays-Bas, Kenya, Tadjikistan et États-Unis d'Amérique¹².

54. Aux cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, le Rapporteur pour le suivi des observations finales a soumis au Comité des rapports intermédiaires sur la procédure, comme cela avait été fait aux sessions précédentes. En novembre 2014, dans son rapport oral au Comité, le Rapporteur a déclaré que compte tenu du processus de renforcement des organes conventionnels et de l'Initiative sur la Convention contre la torture visant la ratification universelle d'ici à dix ans, le Comité se devait de renforcer la procédure de suivi. Il a ajouté que deux questions primordiales étaient de savoir comment renforcer le respect de la Convention et comment mesurer ce respect. En mai 2015, il a indiqué que la procédure de suivi pourrait être renforcée de diverses manières, notamment en faisant en sorte que les recommandations soient plus claires et davantage susceptibles d'être mises en œuvre, en invitant les États parties à venir s'entretenir avec le Comité de la suite donnée à ses recommandations, en ayant recours à un système de notation pour évaluer la mise en application et en utilisant des indicateurs quantitatifs dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre. Il a également mis en relief le rôle des organisations de la société civile dans la procédure de suivi.

V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention

A. Généralités

55. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer à l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

56. Conformément à l'article 75 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être soumis pour examen par le Comité au titre du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

57. Le Comité ne reçoit aucun renseignement concernant un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence du Comité en vertu de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

58. Le Comité a poursuivi ses travaux en application de l'article 20 de la Convention pendant la période couverte par le présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 78 et 79 du Règlement intérieur du Comité, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de ce même article sont privées. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale un résumé des résultats de ces travaux.

59. Dans le cadre des activités de suivi du Comité, les rapporteurs pour l'article 20 ont continué à encourager les États parties ayant fait l'objet d'une enquête dont les

¹² Ces documents peuvent également être consultés sur la page Web consacrée au suivi.

résultats ont été rendus publics à prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations du Comité.

60. De plus amples informations concernant la procédure sont disponibles sur le site Web du Comité.

B. Enquête confidentielle concernant le Liban

61. À sa cinquante et unième session, le Comité a adopté son rapport sur le Liban au titre de l'article 20 de la Convention et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, il a décidé de transmettre les conclusions de l'enquête à l'État partie, en invitant celui-ci à l'informer, le 29 janvier 2014 au plus tard, des mesures qu'il aurait prises pour y donner suite et pour appliquer ses recommandations. Le 29 janvier 2014, l'État partie a soumis ses commentaires et observations concernant le rapport du Comité. Dans sa réponse, le Liban indiquait qu'il n'approuvait pas la publication du rapport d'enquête.

62. Le 22 mai 2014, le Président du Comité a rencontré le Représentant permanent du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour s'entretenir plus avant de la publication du rapport d'enquête, accompagné des commentaires et observations de l'État partie concernant le rapport. L'État partie s'étant de nouveau déclaré opposé à la publication du texte intégral du rapport, le Comité a décidé, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, de faire figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un résumé des résultats de la procédure¹³.

63. Le 21 novembre 2014, le Liban a soumis ses réponses confidentielles au rapport adopté par le Comité au titre de l'article 20 de la Convention.

VI. Examen de requêtes reçues en application de l'article 22 de la Convention

A. Introduction

64. Conformément à l'article 22 de la Convention, les particuliers qui affirment être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention ont le droit d'adresser une requête au Comité contre la torture pour examen, sous réserve des conditions énoncées dans cet article. Soixante-six des États parties à la Convention ont déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des requêtes en vertu de l'article 22 de la Convention¹⁴. Le Comité ne peut pas recevoir de requête concernant un État partie à la Convention qui n'a pas reconnu sa compétence en vertu de l'article 22.

65. Conformément au paragraphe 1 de l'article 104 de son règlement intérieur, le Comité a créé le poste de Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, qui est actuellement occupé par Satyabhoosun Gupt Domah.

66. Les requêtes soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée. Tous les documents relatifs aux travaux du Comité au titre de l'article 22 (observations des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 44* (A/69/44), annexe XIII.

¹⁴ Voir la Collection des traités des Nations Unies (<https://treaties.un.org>).

67. Le Comité rend une décision à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été apportés par les parties. Ses constatations sont communiquées aux parties et sont ensuite rendues publiques. Le texte des décisions du Comité déclarant des requêtes irrecevables est également rendu public, sans que l'identité du requérant soit révélée mais en identifiant l'État partie.

B. Mesures provisoires de protection

68. Il est fréquent que les requérants demandent une protection à titre préventif, en particulier quand ils sont sous le coup d'une mesure d'expulsion ou d'extradition imminente et invoquent une violation de l'article 3 de la Convention. En vertu du paragraphe 1 de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires peut, à tout moment après avoir reçu une requête, adresser à l'État partie une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée. L'État partie est informé que la demande de mesures provisoires ne préjuge pas la décision qui sera prise en définitive sur la recevabilité ou sur le fond de la requête. Pendant la période couverte par le présent rapport, 62 demandes de mesures provisoires de protection ont été formulées dans des requêtes, dont 48 ont été approuvées par le Rapporteur, qui vérifie régulièrement que les demandes de mesures provisoires du Comité sont respectées.

C. Travaux accomplis

69. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité avait, depuis 1989, enregistré 679 requêtes concernant 36 États parties¹⁵, dont 198 avaient été classées et 68 déclarées irrecevables. Le Comité avait adopté des décisions sur le fond pour 265 requêtes et constaté que les faits faisaient apparaître des violations de la Convention dans 101 d'entre elles. Il avait encore à examiner 148 requêtes. Toutes les décisions adoptées sur le fond, ainsi que les décisions d'irrecevabilité, peuvent être consultées dans la base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels (<http://juris.ohchr.org/>); sur le site Web du HCDH, dans les tableaux sur la jurisprudence (www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/Jurisprudence.aspx) et sous « Organes/Les organes des droits de l'homme/Base de donnée des organes de traités » (www2.ohchr.org); dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

70. À sa cinquante-troisième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant les communications n^{os} 321/2007 *Mopongo et consorts c. Maroc*; 450/2011, *Fadel c. Suisse*; 458/2011, *X. c. Danemark*; 470/2011, *X. c. Suisse*; 473/2011, *Khademi et consorts c. Suisse*; 482/2011, *R. S. et consorts c. Suisse*; 489/2012, *Tahmuresi c. Suisse*; 492/2012, *Azizi c. Suisse*; 495/2012, *N. Z. c. Kazakhstan*; 514/2012, *Niyonzima c. Burundi*; 519/2012, *T. M. c. République de Corée*; 520/2012, *W. D. G. c. Canada*. Le Comité a déclaré irrecevable la communication n^o 511/2012, *Z. c. Australie*.

71. Le Comité a conclu que le renvoi des requérants constituerait une violation de l'article 3 de la Convention par les États parties concernés dans ses décisions concernant les communications n^{os} 321/2007, *Mopongo et consorts c. Maroc*; 450/2011, *Fadel c. Suisse*; 470/2011, *X. c. Suisse*; 473/2011, *Khademi et consorts*

¹⁵ Pour les statistiques, les requêtes concernant la République fédérative de Yougoslavie examinées par le Comité, ainsi que celles concernant la Serbie-et-Monténégro, sont attribuées à la Serbie.

c. *Suisse*; 489/2012, *Tahmuresi c. Suisse*; 492/2012, *Azizi c. Suisse*. Le Comité a conclu que le renvoi forcé des requérants ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention par les États parties concernés dans ses décisions concernant les communications n^{os} 458/2011, *X. c. Danemark*, 519/2012, *T. M. c. République de Corée*, et 520/2012, *W. D. G. c. Canada*.

72. Dans sa décision concernant la communication n^o 482/2011, *R. S. et consorts c. Suisse*, le Comité a également conclu que le renvoi forcé des requérants ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention. Il a toutefois conclu que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation de l'article 22 de la Convention étant donné que l'État partie n'avait pas respecté la demande du Comité de ne pas procéder à l'extradition de l'un des requérants tant que sa requête serait à l'examen.

73. Dans sa décision concernant la communication n^o 495/2012, *N. Z. c. Kazakhstan*, le Comité s'est penché pour la première fois sur la question de savoir à partir de quel moment s'appliquaient les déclarations faites par les États parties en vertu de l'article 22, par lesquelles ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir des plaintes émanant de particuliers. S'il est spécifié dans la Convention que cet instrument entre en vigueur pour un État partie trente jours après sa ratification, rien n'indique en revanche quand une déclaration prévue à l'article 22 entre en vigueur. Le Comité a décidé que toute déclaration faite en vertu de l'article 22 après la ratification de la Convention était immédiatement applicable et que les communications pouvaient être examinées à compter de la date de cette déclaration. En l'espèce, le Comité a conclu à l'absence de violation des droits énoncés dans la Convention.

74. Dans la communication n^o 514/2012, *Niyonzima c. Burundi*, le requérant était l'ancien Secrétaire général du Parti pour la réconciliation des peuples. Le 1^{er} août 2006, il avait été arrêté, emmené au quartier général du Service national de renseignement et soumis à un interrogatoire au cours duquel il lui avait été demandé de reconnaître sa participation à l'organisation d'un coup d'État et à la conception d'un plan pour assassiner le Président. Le requérant a été cruellement torturé par les agents du renseignement au moyen de chaînes en acier, de barres de fer et d'autres instruments. Il a été laissé à moitié inconscient et placé dans une cellule surpeuplée où il est resté pendant une semaine. Le 9 août 2006, le requérant a été formellement accusé d'avoir participé à une tentative de coup d'État et transféré dans une prison. Bien que dans un état critique, il n'a pas pu se faire examiner par un médecin avant le 1^{er} septembre 2006. Il a été détenu pendant plus de cinq mois sans fondement légal, dans des conditions déplorables. Il a été libéré le 16 janvier 2007 après avoir été acquitté. Le Comité a conclu à une violation de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article premier, des articles 12, 13, 14 et 15 et de l'article 16, lu conjointement avec l'article 11 de la Convention, et a invité instamment le Burundi à procéder à une enquête impartiale et à accorder au requérant une indemnisation adéquate et équitable, qui comprenne les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible.

75. Dans la communication n^o 511/2012, *Z. c. Australie*, la requérante affirmait que l'État partie avait violé l'article 14 de la Convention en ne lui permettant pas d'exercer un recours utile afin d'obtenir des réparations et une indemnisation pour les actes de torture que lui avaient infligés des agents de l'État chinois. Le Comité a fait observer que dans les circonstances de l'espèce l'État partie ne pouvait pas connaître des actes présumés commis en dehors de son territoire par des agents d'un autre État, et il a déclaré la communication irrecevable.

76. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant 13 communications. Le Comité a conclu que le retour forcé des requérants constituerait une violation par les États parties de l'article 3 de la Convention dans ses décisions concernant les communications n^{os} 490/2012, *E. K. W. c. Finlande*;

544/2013 *A. K. c. Suisse*; 542/2013, *X. c. Fédération de Russie*; 538/2013, *Tursunov c. Kazakhstan*. Dans les communications nos 542/2013 et 538/2013, le Comité a également conclu que le défaut de coopération des États parties et leur non-respect des demandes de mesures provisoires formulées par le Comité constituaient des violations de l'article 22 de la Convention. Le Comité a conclu que le retour forcé des requérants ne constituerait pas une violation par les États parties de l'article 3 de la Convention dans ses décisions concernant les communications nos 476/2011, *E. C. c. Suisse*; 440/2010, *G. A. B. c. Suisse*; 468/2011, *Z. c. Suisse*; 540/2013, *C. S. c. Suisse*; 550/2013, *S. K. et consorts c. Suède*; 491/2012, *E. E. E. c. Suisse*; 539/2013, *A. B. c. Suède*; 556/2013, *Z. c. Suède*.

77. Dans sa décision concernant les communications n° 456/2011, *Hernández Colmenarez et Guerrero Sánchez c. République bolivarienne du Venezuela*, le Comité a conclu que la disparition d'un détenu qui accomplissait une peine au pénitencier général du Venezuela constituait une disparition forcée et un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention. La famille du disparu avait reçu des informations d'autres détenus selon lesquelles il avait été tué, dépecé et enterré dans l'enceinte du pénitencier en guise de représailles car il était au courant d'activités illicites auxquelles se livraient un groupe de prisonniers avec la complicité du commandant de la Garde nationale. Après la disparition, les autorités de l'État avaient affirmé que la victime s'était évadée du pénitencier. Le Comité a relevé que les autorités de l'État n'avaient donné aucune information sur les mesures qu'elles avaient prises pour déterminer où se trouvait la victime et que sa dépouille n'avait pas été retrouvée et rendue à sa famille; il n'avait pas non plus été déterminé si les autorités pénitentiaires et la Garde nationale avaient une part de responsabilité dans l'affaire. Le Comité a conclu que la République bolivarienne du Venezuela n'avait pas pris de mesures efficaces pour prévenir les actes de torture dans sa juridiction, n'avait pas procédé à une enquête diligente et impartiale sur les allégations de torture et n'avait pas offert de réparation pour le préjudice causé. Il a également conclu que la disparition forcée de la victime constituait, à l'égard des requérants, un mauvais traitement au sens de l'article 16 de la Convention.

78. Le Comité a également déclaré une communication recevable (n° 606/2014, *A. c. Maroc*).

D. Activités de suivi

79. À sa vingt-huitième session, en mai 2002, le Comité contre la torture a institué la fonction de Rapporteur chargé du suivi des décisions prises au sujet des requêtes présentées en vertu de l'article 22 de la Convention. À sa 527^e séance, le 16 mai 2002, il a décidé que le Rapporteur exercerait notamment les activités suivantes : surveiller l'application des décisions du Comité en envoyant des notes verbales aux États parties pour s'informer des mesures prises comme suite à ces décisions; recommander au Comité les mesures qu'il convient de prendre comme suite aux réponses des États parties ou à l'absence de réponse de leur part, et comme suite à toutes les lettres reçues ultérieurement de requérants concernant la non-application des décisions du Comité; rencontrer les représentants des missions permanentes des États parties pour encourager ces derniers à appliquer les décisions du Comité et déterminer s'il serait opportun ou souhaitable que le HCDH leur fournisse des services consultatifs ou une assistance technique; effectuer, avec l'approbation du Comité, des visites de suivi dans les États parties; établir périodiquement à l'intention du Comité des rapports sur ses activités.

80. À sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné les renseignements reçus concernant 14 affaires qui faisaient l'objet de la procédure de suivi. Il a décidé de

mettre fin au dialogue relatif au suivi en concluant à un règlement satisfaisant pour cinq communications : n° 312/2007, *Eftekhary c. Norvège*¹⁶; n° 322/2007, *Njamba et Balikosa c. Suède*¹⁷; n° 416/2010, *Ke Chun Rong c. Australie*¹⁸; n° 481/2011, *K. N., F. W. et S. N. c. Suisse*¹⁹; n° 483/2011 et 485/2011, *X et Z. c. Finlande*²⁰. Dans quatre de ces affaires, les autorités de l'État partie concerné ont délivré un permis de résidence aux requérants, et dans la cinquième, au sujet de laquelle le Comité a conclu à des irrégularités dans la procédure d'asile, le requérant a obtenu l'autorisation de présenter une nouvelle demande de visa de protection. Le Comité a examiné les renseignements reçus concernant neuf autres affaires, pour lesquelles il a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi.

81. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné les renseignements reçus concernant 14 affaires qui faisaient l'objet de la procédure de suivi. Il a décidé de mettre fin au dialogue relatif au suivi en concluant à un règlement satisfaisant pour 5 communications : n° 473/2011, *Khademi et consorts c. Suisse*; n° 489/2012, *Tahmuresi c. Suisse*; n° 492/2012, *Azizi c. Suisse*; n° 450/2011, *Fadel c. Suisse*; n° 470/2011, *X. c. Suisse*²¹. Dans ces cas, les requérants s'étaient vu accorder un permis de séjour par les autorités de l'État partie concerné. Le Comité a examiné les renseignements reçus concernant 9 autres affaires, pour lesquelles il a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi.

82. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité avait mis fin au dialogue relatif au suivi en concluant à un règlement satisfaisant concernant 47 communications, sur un total de 101 communications pour lesquelles il avait conclu à des violations de différentes dispositions de la Convention.

VII. Sessions futures du Comité

83. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité tiendra trois sessions ordinaires en 2016 : la cinquante-septième (printemps); la cinquante-huitième (été) et la cinquante-neuvième (automne). Les dates de ces sessions n'ont pas encore été fixées; elles seront arrêtées en consultation avec le Secrétaire général, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

VIII. Temps de réunion supplémentaire à compter de 2015

84. Le Comité a renouvelé ses remerciements à l'Assemblée générale pour la résolution 68/268, en vertu de laquelle son temps de réunion allait être augmenté de 5,6 semaines, passant ainsi à 11,6 semaines par an.

IX. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités

85. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité soumet aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités. Comme le Comité tient chaque année sa troisième session ordinaire en novembre, période qui coïncide avec les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il adopte son rapport annuel à la fin de sa session de printemps, afin de le transmettre à l'Assemblée

¹⁶ Décision adoptée le 25 novembre 2011.

¹⁷ Décision adoptée le 14 mai 2010.

¹⁸ Décision adoptée le 5 novembre 2012.

¹⁹ Décision adoptée le 19 mai 2014.

²⁰ Décision adoptée le 12 mai 2014.

²¹ Décisions adoptées à la cinquante-troisième session du Comité.

générale la même année civile. En conséquence, à sa 1326^e séance, tenue le 15 mai 2015 (voir CAT/C/SR.1326), le Comité a examiné et a adopté à l'unanimité son rapport sur les travaux effectués à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions.

Annexe

Composition du Comité et du Bureau et mandats au 15 mai 2015

<i>Nom du membre</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Essadia Belmir (Vice-Présidente)	Maroc	2017
Alessio Bruni (Rapporteur chargé de la question des représailles au titre des articles 20 et 22)	Italie	2017
Satyabhoosun Gupt Domah (Rapporteur) (Rapporteur chargé des nouvelles requêtes, des mesures provisoires et du suivi au titre de l'article 22)	Maurice	2015
Felice Gaer (Vice-Présidente)	États-Unis d'Amérique	2015
Abdoulaye Gaye	Sénégal	2015
Claudio Grossman (Président)	Chili	2015
Jens Modvig (Rapporteur chargé du suivi au titre de l'article 19)	Danemark	2017
Sapana Pradhan-Malla	Népal	2017
George Tugushi (Vice-Président) (Rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 19)	Géorgie	2015
Kening Zhang	Chine	2017